



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

<b>Saison 2022-2023</b>	Date : Jeudi 22 Décembre 2022.	PV n°5
<b>Présidence</b>	M. Pascal PERRET.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET et Pascal CORNU.	
<b>Absent excusé</b>	M. Jean-Paul NOUVEL.	

#### PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais

susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Adoption PV

Le PV n° 4 de la réunion du lundi 6 décembre 2022 est adopté.

## 3. Dossiers

Dossier n°16		
Match n° : 24883689	Date du match : 04/12/2022	D2 / B
Club recevant : US ENTRAMMES 2	Club visiteur : FC MÉNIL 1	
Motif : Joueur suspendu présent sur feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur SIDIBE Ousmane (licence n°9603112191) figure sur la FMI de l'équipe du FC MÉNIL 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 17/11/2022 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 21 novembre 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC MÉNIL 1,
- donne la victoire à l'équipe de l'US ENTRAMMES 2 : 3 points, FC MÉNIL 1 : -1 point – score 3 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur SIDIBE Ousmane (licence n°9603112191) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 26 décembre 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du FC MÉNIL 1 une amende de 55 euros.

Dossier n°17		
Match n° : 25091995	Date du match : 02/12/2022	Vétérans / Groupe A
Club recevant : EB COMMER 1	Club visiteur : ASO MONTENAY 1	
Motif : Joueur suspendu présent sur feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur BERGUE Matthieu (licence n°2546561440) figure sur la FMI de l'équipe de l'EB COMMER alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 24/11/2022 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 10 octobre 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme la victoire de l'équipe de l'ASO MONTENAY 1 (ASO MONTENAY 1 : 3 points, EB COMMER 1 : -1 point – score 6 à 0), Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,

- inflige au joueur BERGUE Matthieu (licence n°2546561440) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 26 décembre 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'EB COMMER une amende de 55 euros.

Dossier n°7 - Reprise de dossier		
Match n° : 25433912	Date du match : 19/11/2022	Cd U18 F
Club recevant : Ent. MÉRAL/COSSÉ US 1	Club visiteur : SC ANJOU	
Motif : Réserve		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'Ent. MÉRAL/COSSÉ,
- pris connaissance du courrier d'explication du 28/11/2022 de Madame Christelle CLAVREUL, co-présidente du SC ANJOU,
- pris connaissance du courrier du 08/12/2022 de Monsieur Thomas QUERU, co-président du SC ANJOU,
- constate la fraude sur l'identité de la joueuse n° 7,
- donne la victoire à l'Ent. MÉRAL/COSSÉ. Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes et Féminines pour suite à donner,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du SC ANJOU une amende de 200 Euros (fraude sur identité),
- inflige à Madame Christelle CLAVREUL, co-présidente du SC ANJOU une suspension d'un mois de toute fonction officielle à compter du lundi 9 janvier 2023,
- en application des Articles 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide de mettre le droit de réclamation (soit 50 Euros) au club du SC ANJOU.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

**Le Président de la commission**

**Pascal PERRET**

